

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°GOUT-20260421-01
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3 réalisée le comité des fêtes de Gouttières représentée par Madame Martine FADEUR en date du 16 avril 2026 pour l'organisation de la foire à tout le 26 avril 2026 de 6h00 à 22h00 sur le domaine public située au sein de la commune déléguée de Gouttières ;

ARRETE

Article 1 : Madame Martine FADEUR représentant le Comité des Fêtes de Gouttières est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 26 avril 2026 de 6h00 à 22h00 dans le cadre de la manifestation publique suivante « foire à tout ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 3.

Article 4 : Madame le Maire de MESNIL EN OUCHE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 21 avril 2026.

Le Maire,

Mme Christelle MONNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.